
Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Prescription décennale et suspension des délais dans le contexte de la Covid-19

La suspension des délais en matière civile par l'Arrêté n° 2020-4251 a suscité plusieurs questions, notamment sur la computation des délais et la nature des délais suspendus. Bien qu'il y ait eu levée de la suspension le 1^{er} septembre 2020 par l'effet de l'Arrêté n° 2020-4303, il est illusoire de croire que ces questions ont disparu.

Dans la décision ***Compagnie d'assurance d'hypothèque Sagen Company Canada (Société hypothécaire Scotia) c. Méthé***¹, la Cour supérieure se penche sur le bien-fondé d'une demande pour être relevé du défaut de ne pas avoir signifié sa demande d'opposition à la saisie dans les délais, en annulation à la saisie et en déclaration d'abus.

Brièvement, le **23 novembre 2012**, la Demanderesse, créancière hypothécaire du Défendeur, obtient par jugement le délaissement forcé de l'immeuble du Défendeur et le droit de vendre ce dernier sous contrôle de la justice. La propriété est vendue, mais la collocation laisse à la Demanderesse un solde impayé de 71 141,67 \$ en vertu du jugement de novembre 2012.

Le **27 janvier 2023**, la Demanderesse signifie à l'employeur du Défendeur un avis d'exécution du jugement du 23 novembre 2012 afin de saisir tous les biens meubles du Défendeur, incluant son salaire.

Le **30 janvier 2023**, le Défendeur apprend du département des ressources humaines de son employeur que la Demanderesse lui réclame la somme de 71 141,67 \$. Le Défendeur croyait erronément que la reprise de son immeuble par sa créancière en 2012 éteignait sa dette.

Le **3 mars 2023**, le Défendeur dépose sa procédure dans laquelle il « demande (i) d'être relevé de son défaut, (ii) l'annulation de la saisie

¹ *Compagnie d'assurance d'hypothèque Sagen Company Canada (Société hypothécaire Scotia) c. Méthé*, 2023 QCCS 4216 (Pas d'appel pour l'instant).

en raison de la prescription extinctive et (iii) une condamnation au paiement de la somme de 5 000 \$ pour abus de procédure. »²

Dans le cadre du présent article, nous nous concentrerons sur l'argumentaire du Défendeur au soutien de sa demande d'annulation de la saisie au motif de prescription ainsi que les conclusions de la Cour supérieure à cet égard.

Tout d'abord, la Cour relève le Défendeur de son défaut.

En ce qui concerne l'annulation de la saisie, le Défendeur, se fondant sur l'article 2924 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)³, « demande l'annulation de la saisie parce que la Demanderesse n'a pas exercé son droit dans les dix ans du Jugement 2012. »⁴

Le défendeur prétend donc que le droit de la Demanderesse est prescrit depuis le **24 novembre 2022**.

Contrairement aux prétentions du Défendeur, la Cour supérieure rejette l'argument fondé sur la prescription. Premièrement, le juge Daniel Urbas rappelle que l'exécution par le biais d'une saisie est une « interruption civile de la prescription d'un droit né d'un jugement. »⁵

Deuxièmement, il mentionne que le délai de prescription décennale prévu à l'article 2924 du C.c.Q. a été suspendu le 15 mars 2020 par l'*Arrêté n° 2020-4251*. En tenant compte de cette suspension, la procédure d'exécution initiée par la Demanderesse le 27 janvier 2023 n'est pas prescrite :

[26] Le 31 août 2020, l'arrêté no 2020-4303 a levé la suspension des délais en matière civile et de procédure civile, avec l'effet que la suspension a pris fin le 1^{er} septembre 2020. La suspension a duré 169 jours et la période a recommencé le 1^{er} septembre 2020. Le calcul du délai de prescription en vertu de l'article 2924 C.c.Q. ajoute la suspension de 169 jours. Par la prolongation opérée par l'arrêté no 2020-4251, la date d'échéance de la prescription décennale serait le 13 mai 2023. Suivant ce calcul, la procédure initiée par la Demanderesse le 27 janvier 2023 est intervenue dans le délai requis, et ce, plusieurs semaines avant l'expiration dudit délai.⁶

Brièvement, concernant la demande en déclaration d'abus présentée par le Défendeur, la Demanderesse est condamnée à payer la somme de 5 000 \$ au Défendeur, ce qui représente les honoraires encourus par ce dernier pour répondre à la saisie. Également, la Cour supérieure accorde une suspension de trois mois à partir de son jugement ce qui correspond à « un délai équivalent à une mise en demeure écrite préalable de la Demanderesse au Défendeur et à un

² *Id.*, paragr. 13.

³ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2924.

⁴ *Supra*, note 1, paragr. 19.

⁵ *Id.*, paragr. 24.

⁶ *Id.*, paragr. 26.

éventuel paiement par le Défendeur, entente entre les parties ou saisie par la Demanderesse. »⁷

À retenir : La suspension des délais en matière civile par l'*Arrêté n° 2020-4251* continue de produire des effets. Nous ne saurions trop insister sur l'importance de réviser vos dossiers pour vous assurer d'avoir dûment identifié les délais auxquels ils sont astreints.

Par ailleurs, cette décision souligne que des mesures d'exécution d'un jugement prises peu de temps avant l'arrivée de la prescription décennale et sans aucun avertissement au débiteur pourraient constituer de l'abus de procédure.

⁷ *Id.*, paragr. 55.